

PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

**Décision DEAL/SEB/UBIO/2018-09
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces protégées**

par
**la capture et la perturbation intentionnelle
de spécimens de Petits Molosses *Mormopterus francoismoutoui***

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. Amaury de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel Maurin, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

VU la décision n° 2018/08/31 DIR 168 du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la demande de dérogation de l'UMR PIMIT pour la capture, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention et l'utilisation d'une espèce animale protégée en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 31 août 2018 ;

VU l'habilitation du Muséum National d'Histoire Naturelle de M. Gildas LE MINTER en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis conforme du Parc national en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT le risque mortel que représente la leptospirose pour l'Homme et l'hypothèse que le Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui* soit un réservoir animal de la bactérie responsable de cette maladie ;

CONSIDERANT l'intérêt majeur des recherches scientifiques de l'UMR PIMIT du point de vue de la santé publique, et ce afin de mieux évaluer le risque potentiel de transmission à l'homme d'agents bactériens et viraux ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne devrait pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce considérée dans leur aire de répartition naturelle ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – IDENTITE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'UMR PIMIT (Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical) ; plateforme CYROI ; 2 rue Maxime Rivière ; 97490 SAINTE CLOTILDE, représentée par son Directeur Patrick MAVINGUI.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'UMR PIMIT est autorisée à procéder à la capture et au relâcher rapide, sur le lieu de capture, de spécimens de Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, à des fins de recherche scientifique. Ces opérations auront lieu selon les modalités précises présentées dans le dossier de demande en date du 30 mai 2018, à savoir :

- chaque spécimen capturé fera l'objet de prélèvement de salive, d'urine, de fèces et d'éventuels ectoparasites.
- chaque spécimen capturé fera également l'objet d'une biopsie du patagium et d'un tatouage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le nombre de spécimens autorisés est de 7800 individus au maximum.

Sur ce nombre maximum, le nombre de spécimens vulnérables autorisés est de 3 920 individus, à savoir :

- Pour les femelles gestantes : 2160 individus maximum
- Pour les femelles allaitantes : 480 individus maximum
- Pour les juvéniles volants : 1280 individus maximum

La période de mise bas exacte étant peu connue à La Réunion, et les variations étant possibles d'une colonie à l'autre, la capture sera stoppée si des nouveau-nés ou des juvéniles non volants sont contrôlés dans la colonie.

La durée de confinement de chaque individu capturé sera réduite au maximum.

Lors de la première année de l'opération, un passage post-capture sera réalisé pour vérifier la présence éventuelle de cadavres tatoués.

ARTICLE 4 – PERSONNES AUTORISEES

Les personnes compétentes autorisées à procéder à ces opérations, au nom de l'UMR PIMIT, sont Muriel DIETRICH, Gildas LE MINTER et Camille LEBARBENCHON, sachant que Gildas LE MINTER est détenteur de l'habilitation du Muséum National d'Histoire Naturelle.

La présente dérogation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

Cette autorisation est valable sur le territoire de La Réunion, y compris le cœur du parc national.

Une information sera faite aux éventuels témoins des captures sur le cadre légal respecté.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une période de 4 ans à compter de la signature de la présente décision administrative.

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU D'EXECUTION

A la fin de chaque année civile, des comptes-rendus des opérations de capture, de prélèvement et de tatouage seront transmis par l'UMR PIMIT à la DEAL et au Parc national.

A la fin de l'opération, un compte-rendu global sera transmis par l'UMR PIMIT à la DEAL. Ce bilan précisera le déroulement des travaux. Il donnera également les résultats scientifiques obtenus et les connaissances acquises, que les données aient été publiées ou non. Les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront joints. Ce rapport précisera les éventuelles difficultés rencontrées (nombre d'individus euthanasiés, nombre d'individus blessés).

Toute nouvelle autorisation concernant ce type de recherche scientifique sera conditionnée à la transmission de ce bilan.

Les données géolocalisées concernant *Mormopterus francoismoutoui* seront transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) dans lequel elles pourront être diffusées selon les règles applicables aux données publiques (intégrant la sensibilité des données le cas échéant). Le format de rendu des données est précisé dans l'annexe données SINP téléchargeable à cette adresse : <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/format-standard-de-donnees>. »

ARTICLE 8 -DELAI DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir le jour où cette décision a été notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par subdélégation,

•